

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01040

Numéro SIREN : 377 925 300

Nom ou dénomination : E.MMO AQUITAINE

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2021 sous le numéro de dépôt 17384

PROJET DE FUSION - TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société E.MMO AQUITAINE,

Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 15 943 038 euros,

Dont le siège social est situé à Bordeaux (33000) 25 Cours Georges Clémenceau,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 377 925 300,

Représentée par son Président du Directoire dûment habilité aux fins des présentes Monsieur Antoine PALMA,

d'une part,

ET

La société SCCV DE SERR,

Société civile de construction vente au capital de 1 000 euros,

Dont le siège social est situé à Bordeaux (33000) 25 Cours Georges Clémenceau

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 511 625 303,

Représentée par son Président du Directoire dûment habilité aux fins des présentes Monsieur Antoine PALMA,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de E.MMO AQUITAINE et de SCCV DE SERR par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société E.MMO AQUITAINE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- Dans le cadre d'une activité de marchand de biens, l'achat, en vue de les revendre, d'immeubles, de mobilier, de fonds de commerce et actions ou parts de sociétés immobilières,
- l'activité de promotion immobilière, seule ou en association,
- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds

de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,

- La prise de toutes participations et de tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait en relation avec son objet social, ou de nature à en faciliter la réalisation ou le développement,
- Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, économiques et financières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de façon à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La durée de la Société expire le 18 mai 2089.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Le Commissaire aux comptes de la Société est la SCP BEZ COMPAGNON DUMAS.

Le capital s'élève actuellement à 15 943 038 (Quinze Million Neuf Cent Quarante Trois Mille Trente Huit) euros. Il est divisé en 1 158 879 actions toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société SCCV DE SERR a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous immeubles et la construction précédée ou non de démolition de tous biens de toute destination et la vente en totalité ou par lot de ces biens après réhabilitation, à terme, en état futur d'achèvement ou après achèvement ou en état futur de rénovation.

La durée de la société expire le 6 avril 2108.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Le capital s'élève actuellement à 1 000 (Mille) euros. Il est divisé en 100 (Cent) parts de 10 (Dix) euros chacune.

III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

Ni E.MMO AQUITAINE ni la SCCV DE SERR n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

La société absorbante détient, à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Le dirigeant commun entre les sociétés absorbée et absorbante est Monsieur Antoine PALMA.

IV - LES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la société E.MMO AQUITAINE et de la SCCV DE SERR à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La fusion est envisagée dans la mesure où la société SCCV DE SERR n'a plus d'activité ni de projet à l'étude. Elle représente aujourd'hui une structure inutile dans la gestion du groupe.

Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

V - ARRETES DES COMPTES

Les comptes de la société E.MMO AQUITAINE et de la SCCV DE SERR utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31/12/2020 (Annexe 1), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés intéressées à l'opération, les comptes de la société E.MMO AQUITAINE ayant été approuvés par l'assemblée générale en date du 28 mai 2021 et ceux de la société SCCV DE SERR ayant été approuvés par décision de l'associé unique en date du 16 juin 2021.

La société absorbante déclare qu'elle est imposée à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts, la société absorbée étant soumise à l'impôt sur le revenu.

Il est précisé que les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

VI - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 (la « Date d'Effet »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la Date de Réalisation), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SCCV DE SERR à E.MMO AQUITAINE

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SCCV DE SERR à E.MMO AQUITAINE ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SCCV DE SERR A E.MMO AQUITAINE

Monsieur Antoine PALMA, agissant au nom et pour le compte de la SCCV DE SERR, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société E.MMO AQUITAINE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SCCV DE SERR avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, à la société E.MMO AQUITAINE ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Antoine PALMA ès-qualité.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2021
Autres créances	939 euros	0 euros	939 euros
Disponibilités	14 556 euros	0 euros	14 556 euros

Total de l'actif non immobilisé : 15 495 (Quinze Mille Quatre Cent Quatre-Vingt-Quinze) euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES au 31/12/2020 (actif non immobilisé) : 15 495 (Quinze Mille Quatre Cent Quatre-Vingt-Quinze) euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SCCV DE SERR à E.MMO AQUITAINE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2020 est ci-après indiqué.



Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2020 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : 451 700 (Quatre Cent Cinquante-et-Un Mille Sept Cents) euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 112 (Cent Douze) euros
- Dettes fiscales et sociales : 91 176 (Quatre Vingt Onze Mille Cent Soixante Seize) euros
- Autres dettes : 548 (Cinq Cent Quarante-Huit) euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2020 : 543 536 (Cinq Cent Quarante Trois Mille Cinq Cent Trente-Six) euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 décembre 2020 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2020 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2020 à : 15 495 (Quinze Mille Quatre Cent Quatre-Vingt-Quinze) euros

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 543 536 (Cinq Cent Quarante Trois Mille Cinq Cent Trente-Six) euros

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à E.MMO AQUITAINE à titre de fusion résulte d'une création en date du 14 janvier 2009.

ENONCIATION DES BAUX

La SCCV DE SERR n'est liée par aucun bail.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE JOUISSANCE

NL

La société E.MMO AQUITAINE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SCCV DE SERR continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021 par la SCCV DE SERR seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société E.MMO AQUITAINE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2021.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2020 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2020 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2020 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée dans les meilleurs délais, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date,
- le cas échéant, les associés de la société absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de la fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

AL

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SCCV DE SERR.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Le cas échéant, la société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) Le cas échéant, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2020, en

application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280).

10) Le cas échéant, la société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société E.MMO AQUITAINE tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le cas échéant, le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE E.MMO AQUITAINE PAR LA SCCV DE SERR

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de terminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SCCV DE SERR s'élève à la somme de 15 495 euros.

Le passif pris en charge par E.MMO AQUITAINE au titre de la fusion s'élève à la somme de 543 536 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de (528 041) euros.

E.MMO AQUITAINE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de la SCCV DE SERR, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Antoine PALMA, ès-qualité, déclare que la société E.MMO AQUITAINE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d' associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit (528 041) euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 100 parts de la SCCV DE SEE, dont elle était propriétaire (soit 1000 euros) différence par conséquent égale à (529 041) euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) que depuis le 31 décembre 2020, il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.



SIXIEME PARTIE

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'absence de demande expresse d'un des associés de E.MMO AQUITAINE de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'approuver la fusion.

Tous pouvoirs sont donnés au représentant de la société absorbée à l'effet de constater la réalisation définitive de la fusion au terme du délai d'opposition, la constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pouvant avoir lieu par tous moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SCCV DE SERR, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 1^{er} janvier 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de la SCCV DE SERR, société absorbée et de E.MMO AQUITAINE, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

E.MMO AQUITAINE, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2020 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, E.MMO AQUITAINE, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

N

c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la SCCV DE SERR, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

f) Le cas échéant, E.MMO AQUITAINE, société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la SCCV DE SERR, société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

g) Le cas échéant, E.MMO AQUITAINE, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

h) Le cas échéant, E.MMO AQUITAINE, société absorbante, se substituera à la SCCV DE SERR, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i) Le cas échéant, E.MMO AQUITAINE, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SCCV DE SERR, société absorbée ;

II. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

III. ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société

absorbante continuera le cas échéant la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, le cas échéant, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. REMISE DE TITRES

Il sera remis à E.MMO AQUITAINE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SCCV DE SERR ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SCCV DE SERR à E.MMO AQUITAINE.

IV. FRAIS



Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Bordeaux

Le 24 juin 2021

En Six exemplaires, dont :
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi.

E.MMO AQUITAINE

M. Antoine PALMA



SCCV DE SERR

M. Antoine PALMA



